

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Affaires décentralisées

3ème DIRECTION

2ème BUREAU

URBANISME

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Place de Verdun

Boîte Postale 1046

38021 GRENOBLE CEDEX

TÉLÉPHONE 16 76.54.81.31

MHG/JL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 85.2441

portant approbation du périmètre de zones de risques naturels
de la commune de ST PIERRE DE CHERENNES

Le Préfet, Commissaire
de la République du
Département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 111.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ST PIERRE DE CHERENNES en date
du 16 Avril 1985 acceptant le projet de délimitation des zones de risques naturels
dans cette commune ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
en date du 17 Septembre 1985 ;

VU l'avis des services concernés ;

VU l'arrêté n° 85.5872 du 22 Novembre 1985 prescrivant la mise à enquête
publique du projet de délimitation des zones exposés à des risques naturels dans
la commune de ST PIERRE DE CHERENNES ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 6 au 20
Décembre 1985 inclus ;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spéciales la
construction sur les terrains exposés aux risques mentionnés ci-après ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels que inondations,
débordements de torrents, glissements de terrains, avalanches et éboulements,
sur le territoire de la commune de ST PIERRE DE CHERENNES sont délimitées confor-
mément au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000e annexé au présent
arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités les dispositions concernant les
constructions sont les suivantes :

a) Inondations - en zone submersible de fond de vallée les constructions sont
interdites.

- en zone inondable par ruissellement sur versant et en zone maré-
cageuse la construction pourra être autorisée avec les réserves énumérées aux
paragraphe 1-2 et 2 du règlement ;

.../...

- b) Débordements de torrents - dans ces zones présentant un risque, la construction est interdite.
- c) Glissement de terrains - La construction est rigoureusement interdite dans les secteurs à glissements importants (paragraphe 5-1 du règlement type). Des autorisations peuvent être délivrées sous conditions en cas de glissements de faible ampleur (paragraphe 5-2 du règlement) ;
- d) Avalanches - éboulements - en zone dangereuse, toute construction est strictement interdite (paragraphe 5-1 et 6-1 du règlement type).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de ST PIERRE DE CHERENNES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

GRENOBLE le 9 JUIN 1986

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de l'Isère,
Pour le Préfet, Commissaire
de la République du Département
de l'Isère, et par délégation
Le Secrétaire Général.

POUR AMPLIATION :
Le Chef de Bureau,


M. COMMON

Signé : Joël GADBIN